

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 9 Février au 8 Mars 2018

Exercice 2018 – Tome IV



CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, **Monsieur Commeinhes**, Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

Certifie que les actes portés au sein du **Tome IV** (9 février au 8 mars 2018) du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau concernant l'exercice 2018 ont été mis à la disposition du public au sein de l'ensemble des communes membres, au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, ainsi que sur le site annexe du complexe Oïkos le

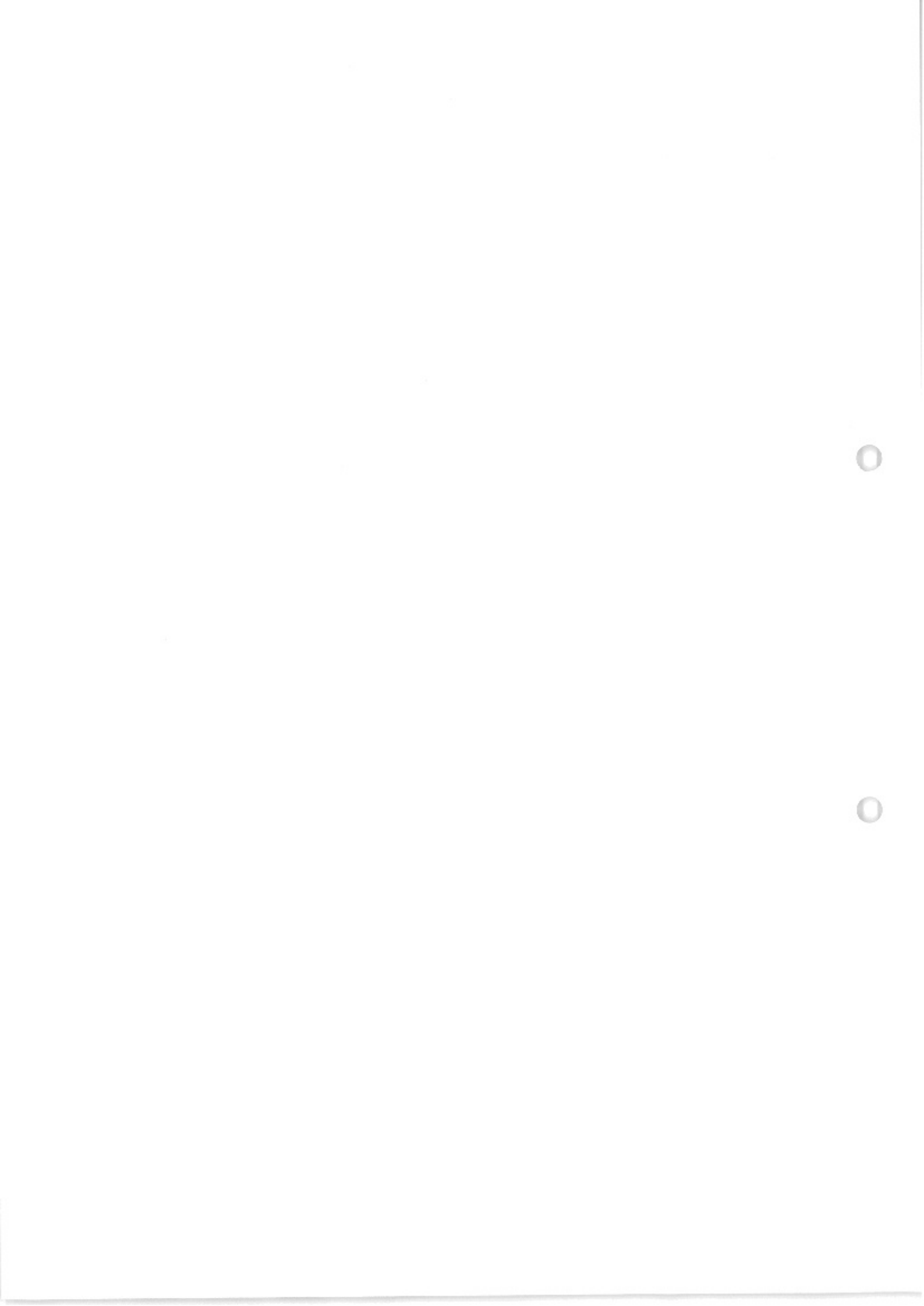
18 MARS 2018

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Frontignan le 09 MARS 2018 :

Le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau,

Pour le Président,
Par déléation
Le Directeur Général des Services



DÉCISIONS

du

PRÉSIDENT

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Algues.
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr



DECISIONS DU PRESIDENT

2018-026	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Joël Allain chante Félix Leclerc" - Autorisation de signature
2018-027	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "l'heure des saveurs" - Autorisation de signature
2018-028	Salines de Villeneuve (Commune de Mireval) - Convention cynégétique sur les propriétés du Conservatoire du Littoral - Autorisation de signature
2018-029	Mise à disposition de l'équipement aquatique communautaire Raoul Fonquerne - Convention entre Sète agglomération méditerranéenne et l'Association Vallée de l'Hérault - Autorisation de signature
2018-030	Les Clachs centre à Poussan - Résolution de la cession des parcelles AL 4 et AL 5 - Autorisation de signature
2018-031	Construction d'une infrastructure de recherche sur le site du centre IFREMER de Sète - Convention de partenariat entre l'IFREMER et Sète agglomération Méditerranéenne - Autorisation de signature
2018-032	Régie de l'Office du tourisme de Sète Agglomération Méditerranéenne-Modification- Autorisation de signature
2018-033	Office du Tourisme Sète Agglomération Méditerranéenne-Suppression de la sous régie- Autorisation de signature
2018-034	Marché 17 EC 064 - Schéma de développement touristique du Bassin de Thau – Attribution d'un marché
2018-035	Déclaration d'activité de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée, en qualité de prestataire de formation
2018-036	Régie de recettes taxe de séjour Sète Agglomération Méditerranéenne - Création - Autorisation de signature
2018-037	Marché 17AC035 – Groupement de commande pour la fourniture et livraison d'outillage et de petite quincaillerie – Lot 1 : outillage électroportatif – précision apportée sur l'imputation

0

0

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-026

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2019
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "Joël Allain chante Félix Leclerc" - Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 3013a),

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec le producteur de spectacle « Joël Leclercq » pour 1 représentation à la médiathèque François Mitterrand pour un montant de 300 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAMITTE.

Article 2 :

Le spectacle « Joël Allain chante Félix Leclerc » aura lieu le vendredi 06 avril 2018 à 18h.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 FEV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-027

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Médiathèques - Contrat de cession - Spectacle "l'heure des saveurs" - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglomération méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30 I 3a),

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée concernant la passation de conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunt) d'un montant inférieur à 50 000 € HT,

Considérant l'intérêt des médiathèques à présenter des spectacles vivants de petite forme pour tous leurs publics afin de tisser du lien avec leurs collections et offrir une vitrine d'actions culturelles,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de cession pour toute représentation de spectacle vivant,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un contrat de cession avec l'association « Compagnie de l'Empreinte » pour 2 représentations et 2 ateliers au sein de la médiathèque la Fabrique et pour un montant de 2 894 € net de taxe (TVA non applicable, art 293 B du CGI association exonérée des impôts commerciaux). Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget M14, gestionnaire MEDIA, fonction 321, nature 6228, antenne MEDIAFABRI.

Article 2 :

La représentation du spectacle « l'heure des saveurs » aura lieu le samedi 21 avril à 18h et mercredi 25 avril 2018 à 14h au Théâtre Henri Maurin à Marseillan.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-028

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Salines de Villeneuve (Commune de Mireval) - Convention cynégétique sur les propriétés du Conservatoire du Littoral - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

- Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu les articles L.322-9 et R243-8-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,
Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés publics, contrat d'emprunt et d'assurance) d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,
Vu la délibération n°2004-272 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2004 adoptant la convention cadre entre Sète agglomération méditerranée et le Conservatoire du littoral,
Vu la délibération n°2006-418 du Conseil communautaire du 5 avril 2006 définissant les espaces naturels relevant de la compétence « protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables » sur le territoire de l'ex-Thau aggro,
Vu la délibération n°2016-245 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 adoptant l'avenant n°1 à la convention cadre de gestion des sites du Conservatoire du Littoral,

Considérant qu'au sens de l'article L.420-1 du Code de l'Environnement, la gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peut être un des volets de la protection et de la régulation rationnelle de la faune sauvage,

Considérant que le site des salines de Villeneuve, propriété du Conservatoire du Littoral et notamment sa partie Mirevalaise bénéficie d'un plan de gestion qui tend à favoriser et concilier les usages sur site et notamment la pratique de la chasse en faveur d'une gestion cynégétique durable,

Considérant qu'une convention de gestion entre le Conservatoire du Littoral, titulaire du droit de chasse, en liaison avec les gestionnaires du site, Sète agglomération méditerranéenne, le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon, le Syndicat Mixte des Etangs Littoraux et l'association de chasse communale de Mireval doit préciser le cadre d'autorisation de chasser,

DECIDE

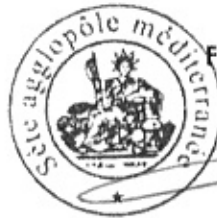
Article 1 :

D'approuver les termes de la convention cynégétique sur les propriétés du Conservatoire du Littoral, site des salines de Villeneuve, parties communales de Mireval, ci-annexée, étant précisé qu'elle s'exécutera à titre gratuit à compter du 1^{er} juillet 2018, pour une durée de 3 ans,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 FEV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-029

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2018
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet : **Mise à disposition de l'équipement aquatique communautaire Raoul Fonquerne - Convention entre Sète agglomération méditerranée et l'Association Vallée de l'Hérault - Autorisation de signature**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et portant notamment transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2015-89 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2015 portant déclaration de l'intérêt communautaire des piscines Raoul Fonquerne à Sète et Joseph Di Stefano à Frontignan,

Vu la délibération n°2017-01 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, concernant notamment le louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de créneaux horaires sur le centre balnéaire Raoul Fonquerne de l'Association Vallée de l'Hérault pour son Foyer de Vie – Accueil de jour Jean Piaget à Frontignan la Peyrade,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention ci-annexée entre Sète agglomération méditerranée et l'Association Vallée de l'Hérault portant sur l'occupation et l'utilisation du centre balnéaire Raoul Fonquerne à Sète, selon un planning établi par le service des sports de Sète agglomération méditerranée, courant du 9 janvier 2018 au 09 avril 2018.

Article 2 :

Etant précisé que cette convention s'exécutera moyennant le paiement d'un droit d'entrée de 3,70 € par adhérent suivant le planning attribué en début de saison sportive.

Article 3 :

La recette sera inscrite sur les crédits prévus à cet effet au budget sous l'imputation suivante :
Nature : 7062 Fonction : 413 Antenne : FONQ ACTC Service : SPORT.

Article 4 :

Le Président ou son représentant sont autorisés à signer cette convention et tout autre document s'y rapportant.

Fait à Frontignan, le - 8 FEV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-030

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2019
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Les Clachs centre à Poussan - Résolution de la cession des parcelles AL 4 et AL 5 - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée, concernant notamment la passation des contrats et conventions (hors marchés, contrat d'emprunt et d'assurance, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 Octobre 2005 approuvant l'acquisition des parcelles AL 4 et AL 5 de Mme Marie BLAYAC

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 08 Février 2008 autorisant le lancement de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concertée,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Poussan, n°2017/70, du 11 décembre 2017 approuvant le PLU

Vu la délibération du Conseil Communautaire, n°2017-350 en date du 20 Décembre 2017, portant modification statutaire de la communauté d'agglomération du bassin de Thau, impliquant le changement de dénomination juridique de la structure, qui est désormais Sète agglomération méditerranée (SAM)

Considérant que l'ex CCNBT, projetait la création d'une zone d'activités économiques dans le secteur dit des Clachs centre à Poussan

Considérant que l'ex CCNBT a acquis les parcelles AL 4 et AL 5, en vue de la maîtrise foncière, moyennant un prix de 75 750 €, étant précisé que Sète agglomération méditerranée s'était obligé à payer le prix au vendeur par la remise à titre de dation en paiement d'une parcelle de terrain à bâtir viabilisée d'une contenance de 2 290 m² d'une valeur vénale de 75 750 €, faisant partie du lotissement créé.

Considérant que la SNCF a validé le passage de la Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre le village de Poussan et les Clachs centre ce qui crée une coupure d'urbanisation au regard de la Loi littoral et donc une interdiction d'aménager un espace en dehors de l'agglomération existante,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Poussan a modifié le zonage des Clachs centre de vocation d'activité économique en vocation agricole sensible,

Considérant que dans ce cadre Sète agglomération méditerranéenne renonce à cette opération, il convient de restituer les parcelles AL 4 et AL 5 à sa propriétaire, par le biais d'une résolution amiable de l'acte de vente

Considérant que la propriétaire des parcelles cadastrées AL 4 et AL 5 a donné son accord pour la résolution amiable de la vente

DECIDE

Article 1 :

D'adopter les termes du présent acte de résolution amiable de vente entre la propriétaire Mme Marie BLAYAC, propriétaire des parcelles cadastrées AL 4 et AL 5 situées sur la commune de Poussan et Sète agglomération méditerranéenne, ci-annexé,

Article 2 :

De restituer, par acte de résolution amiable de vente notarié, passé en l'étude de Maître Sophie ROUSSEL, notaire à Poussan, à Mme Marie BLAYAC, les parcelles AL 4 et AL 5 d'une superficie respective de 1 348 m² et de 6296 m², situées sur la commune de Poussan

Article 3 :

De signer l'acte de résolution amiable de la vente et tout document se rapportant à cette résolution de la vente, étant précisé que les frais d'acte, estimés à 6 600 €, seront à la charge de Sète agglomération méditerranéenne, et que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget principal-autorisation de programme n° 991 ligne 90 2118.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-031

Date de publication le		Transmis en préfecture le	- 8 FEV. 2019
------------------------	--	---------------------------	---------------

Objet :	Construction d'une infrastructure de recherche sur le site du centre IFREMER de Sète - Convention de partenariat entre l'IFREMER et Sète agglopôle Méditerranée - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-1-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017- 005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au président en matière d'adoption des contrats ou conventions, hors marchés et contrats d'emprunts, quelques soient leur objet, d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Vu le Contrat de Plan Etat – Région 2015 – 2020, volet enseignement supérieur, recherche et innovation,

Vu la délibération communautaire n° 2017-019 en date du 26 janvier 2017, relative au transfert de la compétence supplémentaire en matière d'actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche pour susciter l'interface recherche-entreprise,

Vu la délibération communautaire n° 2017-226 en date du 19 octobre 2017, relative à la création d'une plateforme collaborative innovante dans le domaine des sciences marines ouvert sur la société civile et les entreprises appelée Célimer,

Considérant que Sète agglopôle Méditerranée a une compétence supplémentaire en matière d'actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant que pour répondre à cette compétence, Sète agglopôle Méditerranée, en partenariat avec la région Occitanie, participe au financement d'un nouveau bâtiment de recherche et de développement d'activités économiques dénommé CELIMER, permettant d'amplifier la capacité et le renforcement de l'innovation en science marine, pour contribuer au développement de l'économie bleue ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de cette opération sera portée par l'IFREMER ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter les termes de convention de partenariat établie entre Sète agglomération Méditerranée et l'IFREMER, ci-jointe, relative au dossier de programmation et à la coopération sur le suivi de chantier en assistance technique pour la construction du bâtiment CELIMER sur le site du centre IFREMER de Sète ;

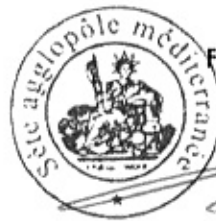
Article 2 :

De préciser que cette convention de partenariat est consentie à titre gracieux ;

Article 3 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 8 FEV. 2019



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-032

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Régie de l'Office du tourisme de Sète Agglopôle Méditerranée-Modification-Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 en fixant les statuts,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

Vu la décision du président n°2017-054 portant création d'une régie mixte à l'Office du tourisme

Vu la décision du président n°2017-145 portant modifications des modes de perception,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2018,

Considérant qu'il convient de modifier la régie mixte en une régie de recettes ainsi que le montant et les produits encaissés

DECIDE

ARTICLE 1:

La régie mixte de recettes et d'avances créée auprès du service tourisme va être modifiée en une régie de recettes.

ARTICLE 2 :

Les dépenses désignées à l'article 6, les modes de règlements de l'article 7 et le montant de l'avance à l'article 11 sont donc supprimés.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès du comptable public assignataire, conformément à la convention de dépôts de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits et prestations suivants :

- Vente d'encarts publicitaires et d'encarts partenariats pour les socio-professionnels (dans le guide touristique, le guide de l'hébergement, l'agenda de l'été, le site internet et les écrans TV de l'Office du Tourisme).
- Participation des professionnels touristiques, dans le cadre d'ateliers payants (ateliers numériques et autres

Les prestations et produits sont facturés selon les tarifs votés par le Conseil communautaire.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon le mode de perception suivant :

- Chèques

ARTICLE 6 :

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 8000€

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8:

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 :

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 5 MARS 2018

Thierry Albagnac
Trésorier Sète Municipal



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180305-DP2018-032-DE
Date de télétransmission : 08/03/2018
Date de réception préfecture : 08/03/2018

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-033

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Office du Tourisme Sète Agglopôle Méditerranée - Suppression de la sous régie - Autorisation de signature
---------	--

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et R.1617.1 à R.1617-18,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 portant transfert de compétence optionnelle en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire au profit de Sète agglopôle méditerranée,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu la décision du président n°2017-061 du 09 mars 2017 portant création d'une sous régie.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 février 2018,

Considérant qu'il convient de supprimer la sous régie installée à l'Office du Tourisme, BP 615, Vic la Gardiole (34110)

DECIDE

ARTICLE 1:


La sous -régie de l'Office du Tourisme installée au 32 Boulevard des Aresquiers, BP 615, Vic la Gardiole est supprimée.

ARTICLE 2:

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le - 5 MARS 2018

Thierry Albagnac
Trésorier Sète Municipal



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-034

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Marché 17 EC 064 - Schéma de développement touristique du Bassin de Thau - Attribution d'un marché**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomère méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomère méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomère méditerranée,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 concernant les marchés à procédure adaptée,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Considérant la nécessité de passer un marché relatif à la désignation d'un partenaire chargé d'accompagner et de conseiller Sète agglomère Méditerranée et les 5 offices de tourisme du Bassin de Thau dans la définition d'une stratégie de développement touristique du Bassin de Thau pour la période 2018 - 2020

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec le groupement conjoint suivant :

MAHOC (mandataire)
102 Rue du Faubourg Poissonnière
75010 PARIS

ETHICALIA (co-traitant)
206 rue des Chênes
Hameau Saint Félix
34400 SAINT SERIES

le marché N° **17 EC 064** ayant pour objet la désignation d'un partenaire chargé d'accompagner et de conseiller Sète agglomération Méditerranée et les 5 offices de tourisme du Bassin de Thau dans la définition d'une stratégie de développement passé en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Article 2 :

Cette prestation fait l'objet d'un montant global et forfaitaire de 28 550 € HT (34 260 € TTC) décomposé comme suit :

Phases	Montant HT	Montant TTC
1 - Diagnostic complet du tourisme sur le bassin de Thau et partage des orientations	14 175 €	17 010 €
2 - Elaboration de la stratégie de développement touristique et marketing	7 825 €	9 390 €
3 - Elaboration du plan d'actions	6 550 €	7 860 €
Total	28 550 €	34 260 €

Article 3 :

Le délai d'exécution des prestations est de 6 mois (hors période de validation) à compter de la date de notification du marché.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget M14, en section fonctionnement :

Budget TOUR - 95 - 617 - ECO

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le **16 FEV. 2018**



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-035

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Déclaration d'activité de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée, en qualité de prestataire de formation
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.6351-1 et R. 6351-1 à R. 6351-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglopôle méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée notamment en matière de passation des conventions et autres contrats (hors marchés et contrats d'emprunts et d'assurance), d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros HT,

Vu la délibération n°2017-209 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, portant transfert de la compétence supplémentaire « soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif Atelier de pédagogie personnalisée (A.P.P.) »,

Considérant que l'A.P.P. réalise des prestations de formation professionnelle continue ayant pour objectif l'acquisition de la langue française, la lutte contre l'illettrisme, le renforcement des savoirs de base, la lutte contre la fracture numérique, le perfectionnement et la certification des compétences en bureautique.

Considérant la nécessité de déposer, auprès du préfet de région, une déclaration d'activité, en qualité de prestataire de formation, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle continue ou d'un premier contrat de formation professionnelle.

DÉCIDE

Article 1 :

De déclarer l'activité de l'A.P.P., auprès du préfet de région, en qualité de prestataire de formation

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 20 FÉV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-036

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Régie de recettes taxe de séjour Sète Agglopôle Méditerranée - Création- Autorisation de signature
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10, et R.1617-1 à R-1617-18,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Commune du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017

Vu la création d'une nouvelle communauté d'agglomération, nouvelle personne morale dénommée Sète Agglopôle Méditerranée

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglopôle méditerranée dressé lors du Conseil communautaire du 12 janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de Sète agglopôle méditerranée

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglopôle méditerranée pour créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} février 2018

Considérant qu'un office de tourisme intercommunal a été créé et que la taxe de séjour a été institué il convient d'élaborer une régie de recettes pour l'encaissement de cette dernière

DECIDE

ARTICLE 1:

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour auprès du Service Tourisme de Sète Agglopôle Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de l'Office du Tourisme de Sète au 60 Grand'Rue Mario Roustan, 34200 SETE. Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes taxe de séjour Sète Agglopolé Méditerranée auprès du comptable public assignataire, conformément à la convention de dépôts de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse le produit de la taxe de séjour ayant pour compte d'imputation le 7362

ARTICLE 5 :

La recette désignée à l'article précédent est encaissée à l'aide d'un logiciel spécifique et selon les modes de perceptions suivants :

- Chèques
- Carte bancaire via Internet (paiement en ligne)
- Virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

ARTICLE 6 :

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 70 000€

ARTICLE 7 :

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 :

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 11 :

Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan le

20 Février 2018

Thierry Albagnac
Trésorier Sète Municipale



François Commeinhes
Président



Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180220-DP2018-036-DE
Date de télétransmission : 27/02/2018
Date de réception préfecture : 27/02/2018

FOLIO

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180220-DP2018-036-DE
Date de télétransmission : 27/02/2018
Date de réception préfecture : 27/02/2018

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2018-037

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet :	Marché 17AC035 - Groupement de commande pour la fourniture et livraison d'outillage et de petite quincaillerie - Lot 1 : outillage électroportatif ? précision apportée sur l'imputation
---------	---

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Sète agglomération méditerranée, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de de Sète agglomération méditerranée,

Vu la délibération n°2017-005 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017, portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Président de Sète agglomération méditerranée,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25-I-1° et 78 concernant respectivement les marchés formalisés en appel d' offres et les accords cadres,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 19 janvier 2009,

Vu la décision du Président n°120 en date du 15 mai 2017 relative à l'attribution du marché 17AC035 : groupement de commande pour la fourniture et livraison d'outillage et de petite quincaillerie - lot 1 : outillage électroportatif

Considérant la nécessité d'apporter à la décision initiale (DP120) deux imputations supplémentaires,

DECIDE

Article 1 :

De contracter avec :

Société Legallais
7 rue d'Alalante - Citis
14200 Hérouville Saint Clair

le marché 17 AC 035 (Lot 1 : outillage électroportatif) passé dans le cadre d'un groupement de commande entre les communes de Balaruc les Bains, Sète, Vic la Gardiole, Marseillan, le CCAS de Sète et Sète agglomération méditerranéenne.

Article 2 :

Les prestations font l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec maximum fixé en valeur comme suit : montant maximum annuel de 29 000,00 € HT toutes collectivités confondues :

Membres du groupement	Marché n°	Montant annuel maximum € HT
Sète agglomération méditerranéenne	17AC035 GC	2 500 €
Balaruc les Bains	17AC035 GC	3 000 €
Sète	17AC035 GC	15 000 €
Vic la Gardiole	17AC035 GC	3 000 €
Marseillan	17AC035 GC	2 500 €
CCAS de Sète	17AC035 GC	3 000 €

Article 3 :

La durée du marché est de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois.

Article 4 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au Budget M14 références des imputations 2188-2158-60631-60632 et 6068 sur les sites suivants :

- 3211 – Jardin antique méditerranéen
- 4131 – Piscine Joseph Di Stefano
- 4132 – Centre Aquatique Raoul Fonquerne
- 8122 ou 8123 – Déchetteries
- 83321 – Syndicat Mixte de la Gardiole

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et le Trésorier de Sète Agglomération méditerranéenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Frontignan, le 22 FEV. 2018



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

BUREAU

COMMUNAUTAIRE

du

8 Mars 2018

Sète agglopôle méditerranée

4 avenue d'Algues.

BP 600 - 34110 FRONTIGNAN

Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47

GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E

www.agglopole.fr



BUREAU DU 8 MARS

2018-013	Marché 17 AC 084 - Fourniture de matériel d'entretien sols et surfaces - Autorisation de signature
2018-014	Marché 17 AS 062 Accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre concernant les ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Sète agglomération méditerranéenne - Autorisation de signature
2018-015	Association Occitanie Europe - Adhésion et désignation des représentants de Sète agglomération méditerranéenne
2018-016	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé
2018-017	Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-013

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet :	Marché 17 AC 084 - Fourniture de matériel d'entretien sols et surfaces - Autorisation de signature
---------	---

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Bureau communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le deux mars deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle Méditerranée du Centre du Lazaret à Sète, à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Unares sans voix délibérative).

Secrétaire de séance :

Eliane ROSAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1^{er}et 67 à 68, 78 et 80,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 31 janvier 2018,

Afin de répondre aux besoins des collectivités en fourniture de matériel d'entretien des sols et surfaces une convention de groupement de commande a été mise en œuvre conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 avec les organismes suivants :

- Ville de Balaruc-Le-Vieux
- Ville de Sète
- Ville de Vic La Gardiole
- Ville de Bouzigues



- Ville de Mireval
- Office du Tourisme de Sète
- Ville de Balaruc les bains
- Ville de Villeveyrac
- Ville de Marseillan

Le coordonnateur du groupement de commandes est Sète agglomération Méditerranée qui a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre.

Dans ce cadre, une procédure d'appel d'offres ouvert visant à désigner des fournisseurs a été lancée.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 31 janvier 2018, propose d'attribuer le marché au candidat suivant:

N° de marché	Titulaire	Membre du groupement	Montant maximum annuel en € HT
17AC084	IGUAL SAS 34750 Villeneuve les Maguelone	Sète agglomération Méditerranée	34 500,00
		Balaruc-le-vieux	3 000,00
		Sète	17 000,00
		Vic la Gardiole	2 000,00
		Bouzigues	5 000,00
		Mireval	5 000,00
		Office du Tourisme de SETE	1 000,00
		Balaruc les bains	1 500,00
		Villeveyrac	3 000,00
		Marseillan	32 600,00
		Total	104 600,00 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement pour 3 périodes de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : M 14 VDP Fonction 321- 812 - 833 - 311 - 413 - 810 Nature 2188

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

0

0

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

0

0

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-014

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Marché 17 AS 062 Accord cadre mono-attributaire à bons de commande pour la réalisation de prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre concernant les ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Sète agglomération méditerranée - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Bureau communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le deux mars deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle Méditerranée du Centre du Lazaret à Sète, à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMENHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à François COMMENHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Lhars sans voix délibérative).

Secrétaire de séance :

Eliane ROSAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment les dispositions des articles 25-I.1^{er} et 69 à 70, 78 et 80,

Vu le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres de jugement des offres en date du mercredi 7 février 2018,

Sète agglomération méditerranée exerce des compétences dans les domaines de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Elle intervient en tant que maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations. Elle décide et finance les investissements en approuvant les programmes d'opérations, et particulièrement le montant des enveloppes financières prévisionnelles. Dans ce cadre, afin de répondre aux besoins de l'EPCI, il a été

décidé de lancer une consultation pour l'attribution d'un accord cadre de maîtrise d'œuvre à bons de commande.

La procédure a été lancée sous la forme d'un appel d'offres restreint.

A l'issue de la procédure, la commission d'appel d'offres, lors de sa réunion en date du 7 février 2018, propose d'attribuer le marché au candidat suivant:

N° de marché	Titulaire	Membres du groupement
17AS062	Groupement Merlin	Merlin (mandataire)
		Entech
		Seri

La part de l'enveloppe prévisionnelle du maître de l'ouvrage affectée aux travaux et le taux de rémunération seront fixés dans les conditions suivantes :

Montant des travaux	Taux de rémunération / forfait
< 25 000,00	3000,00 ft
>= 25 000 et <= 100 000	7,80% tx
> 100 000 et <= 250 000	5,80% tx
> 250 000 et <= 500 000	4,50% tx
> 500 000 et <= 1 000 000	3,80% tx
> 1 000 000 et <= 2 000 000	3,40% tx
> 2 000 000 et <= 3 000 000	2,90% tx

La rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre sera établie par élément de mission et forfaitairement ou en fonction du montant des travaux, pondérés par un coefficient de complexité k par application de la pièce contractuelle "référentiel de prix".

Le coût prévisionnel définitif et le forfait de rémunération seront établis pour chaque bon de commande dans les conditions prévues au CCAP.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement pour 3 périodes de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés correspondants et tout document s'y rapportant, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense sont inscrits au budget - imputation : M 14/M 49 – tous budgets d'investissement

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1) et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-015

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Association Occitanie Europe - Adhésion et désignation des représentants de Sète agglopôle méditerranée**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Bureau communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le deux mars deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle Méditerranée du Centre du Lazaret à Sète, à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Comminhes, Président.

Etaient présents :

François COMMINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à François COMMINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative).

Secrétaire de séance :

Eliane ROSAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-042 du 16 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-006 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que Sète agglopôle méditerranée entend développer les partenariats et démarches au niveau européen dans le cadre des différents appels à projets édités par les instances européennes,

Considérant qu'il convient de mieux appréhender la législation européenne qui s'applique aux autorités publiques dans les pays membres de l'Union européenne

Considérant que la proximité avec les instances européennes peut être facilitée avec des représentants régionaux localisés à Bruxelles œuvrant spécifiquement pour les territoires de la région Occitanie.



L'Association Occitanie Europe a pour objet de représenter la région Occitanie et ses adhérents auprès de l'Union européenne et de l'ensemble des différentes instances européennes situées à Bruxelles.

En étant localisée sur place proche de toutes les instances européennes, l'association offre différentes prestations sur demande au bénéfice de ses adhérents. L'éventail des prestations est très large, il porte aussi bien sur la promotion des politiques des territoires de la région Occitanie auprès des institutions, en rencontrant les élus et techniciens européens que sur l'appui technique pour la recherche de partenaires européens et le montage de projet et ce jusqu'à la diffusion de toutes les informations concernant les politiques, les programmes européens ciblés pour les territoires comme les agglomérations.

De nombreux programmes européens sont ouverts aux agglomérations comme le programme de Recherche et Innovation (Horizon 2020), le programme de coopération extérieure comme l'Instrument Européen de Voisinage (IEV), le programme Education et formation: (Erasmus+), le programme Environnement (LIFE), le programme Culture (Europe Créative) ou encore le programme de jumelage (L'Europe pour les citoyens).

L'adhésion est ouverte à toutes les entités publiques. L'association est composée de membres de plein droit et de membres associés. Les membres participent de plein de droit à l'assemblée générale, à la définition des règles des statuts et règlement intérieur, ainsi qu'aux groupes de travail, projets et évènements.

L'association est gérée par un Conseil d'administration composé de onze membres désignés par l'ensemble des membres en assemblée générale, dont un représentant pour les Communautés d'agglomération. Les membres du Conseil élisent à leur tour les membres du Bureau qui assure la gestion courante de l'association.

Aussi, compte tenu du rôle majeur que doivent jouer les territoires infra-régionaux comme les agglomérations dans l'environnement législatif européen aux cotés des régions et des Etats membres, Sète agglomération méditerranée souhaite devenir membre de l'Association Occitanie Europe compte tenu de l'appui apportées sur toutes les questions européennes. Pour ce faire, une adhésion annuelle de 10 000 € est sollicitée par l'association, conformément au montant de l'adhésion fixé par son Assemblée générale du 2 mars 2016. Les membres de l'association peuvent se retirer à tout moment en adressant un courrier au président par lettre recommandée. La cotisation annuelle est due entièrement en cas de démission en cours d'année.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

- Titulaire : François Commeinhes
- Suppléant : Loïc Linares

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'adhérer à l'Association Occitanie Europe, dont le siège est fixé à l'Hôtel de Région, 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, et ce conformément au statut et au rapport d'activité 2016 ci-annexés,

D'approuver le principe du versement d'une cotisation annuelle, d'un montant de 10 000 € (montant votée par l'Assemblée générale de l'association du 2 mars 2016), étant précisé que les crédits sont inscrits au budget principal M14, finances 0206281 AGAG.

De procéder, à l'unanimité, à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant pour représenter Sète agglomération méditerranée au sein des différentes instances de l'Association Occitanie Europe, au vote à main levée,

De désigner en tant que représentant titulaire et suppléant au sein de l'Association Occitanie Europe les personnes suivantes :

- Titulaire : François Commeinhes
- Suppléant : Loïc Linares

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-016

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) des quartiers anciens de Sète - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Bureau communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le deux mars deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle Méditerranée du Centre du Lazaret à Sète, à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Elane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linares sans voix délibérative).

Secrétaire de séance :

Elane ROSAY

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,
Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts, modifié par l'arrêté n°2017-I-971 du 09/08/2017,
Vu les délibérations n°2010-177 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010 approuvant les termes de la convention « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain en centre ancien de Sète », n°2011-69 du Conseil communautaire du 15 juin 2011, n° 2016-134 du 15 septembre 2016, n°2016-185 du 24 novembre 2016 approuvant la convention d'opération 2017-2021,
Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil communautaire du 26 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,
Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017, n°2017-205 du 21 septembre 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,
Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par

délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du 17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017, n°2017-271 du 30 novembre 2017, approuvant les avenants du n° 1 au n°5, à la convention de délégation des aides à la pierre,
Vu l'avis de la Commission d'engagement réunie le 21 décembre 2017.

Sète agglomération méditerranéenne a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) ou des syndicats de copropriétés qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement ou de parties communes d'immeubles. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et peuvent s'inscrire dans le cadre du fonds de prévention mis en place par Sète agglomération méditerranéenne pour les travaux de copropriétés non financés par l'Anah. Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, Sète agglomération méditerranéenne est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder la subvention pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présenté ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget principal dès 2018 dans le cadre de la nouvelle AP/CP 97043, subventions parc privé :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97043 – Antenne : PRIVEFP 17/21

Nom (propriétaire/syndic/S CI/Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention CABT + Prime Réduction Loyer
CONSANI Jordan	17, rue Ribot	SETE	PO	P.E.	6 003 €	900 €
PAUL Céline	33, rue Louis Blanc	SETE	PO	P.E.	25 473 €	1 000 €
DEBZA Haddou	38, rue Garenne	SETE	PB	Dégradation moyenne	17 356 €	3 471 €
SDC 14, rue Lazare Carnot	14, rue Lazare Carnot	SETE	COPRO	Très dégradée	424 637 €	10 000 €
SDC 18, rue Maurice Clavel	18, rue Maurice Clavel	SETE	COPRO	Moyennement dégradée	125 438 €	10 000 €
KHUN Christophe			PO	Autres travaux	11 415 €	1 712 €
MIYAGI Tatsumi			PO		11 666 €	1 750 €
SDC 14, rue Pierre Sémard	14, rue Pierre Sémard	SETE	COPRO	Très dégradée	257 484 €	10 000 €
SDC 41, rue Paul Valéry	41, rue Paul Valéry	SETE	COPRO	Moyennement dégradée	35 825 €	8 956 €
HISPA Martine			PO	Autres travaux	6 090 €	914 €
SDC 3, rue Doumet	3, rue Doumet	SETE	COPRO	Dégradée	112 007 €	10 000 €
GARCIA François			PO	Autres travaux	11 823 €	1 774 €
MOLTO Vincent					31 608 €	3 143 €
MARC Jean-Pierre					32 211 €	3 143 €
SDC 1, rue Henri Barbusse	1, rue Henri Barbusse	SETE	COPRO	Fonds de prévention	6 143 €	1 536 €
TOTAL				15 dossiers	1 115 179€	68 299 €



D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

0

0

**BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

N°2018-017

Publication le		Présents	14	Pour	15
		Absents	2	Contre	0
Membres en exercice	16	Représentés	1	Abstention	0

Objet : **Programme d'Intérêt Général (PIG) - Attribution de subventions en faveur de l'amélioration de l'habitat privé**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Bureau communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le deux mars deux mille dix huit, s'est réuni à la Salle Méditerranée du Centre du Lazaret à Sète, à 17h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Henry FRICOU, Yves MICHEL, Eliane ROSAY, Gérard CANOVAS, Francis VEAUTE, Norbert CHAPLIN, Magali FERRIER, Emile ANFOSSO, Lucien LABIT, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Alain VIDAL

Etaient absents représentés :

Michel GARCIA à François COMMEINHES.

Etaient absents excusés :

Pierre BOULDOIRE (représenté par M. Loïc Linas sans voix délibérative)

Secrétaire de séance :

Eliane ROSAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'arrêté n°2016-I-1343 de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-I-944 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de communes Nord Bassin de Thau et en fixant les statuts, modifié par l'arrêté n° 2017-I-971 du 09/08/2017,

Vu les délibérations n°2010-178 du Conseil communautaire du 15 décembre 2010, n°2011-69 du 15 juin 2011, n°2016-134 du 15 septembre 2016 approuvant les conventions valant avenants de prorogation de l'OPAH RU 2011-2016 du centre ancien de Sète et du PIG 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2016, n°2016-186 du 24 novembre 2016 approuvant les termes de la convention valant avenant de prorogation n°2 relative au « Programme d'Intérêt Général »,

Vu la délibération n° 2017-006 du Conseil communautaire du 27 janvier 2017 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire en matière d'attribution de subvention d'un montant inférieur à 50 000 euros,

Vu la délibération n°2017-107 du 20 avril 2017, n°2017-205 du 21 septembre 2017 actualisant le règlement d'attribution des aides intercommunales en faveur du parc privé, au titre de l'OPAH RU et du PIG,

Vu la délibération n°2015-27 du Conseil communautaire du 28 avril 2015, modifiée par délibérations n°2015-108 du 15 octobre 2015, n°2015-163 du 19 novembre 2015, n°2015-202 du



17 décembre 2015, n° 2016-107 du 16 juin 2016, n°2017-085 du 23 mars 2017, n°2017-106 du 20 avril 2017, n°2017-142 du 07 juin 2017, n°2017-271 du 30 novembre 2017, approuvant les avenants du n° 1 au n° 5, à la convention de délégation des aides à la pierre,
Vu l'avis des commissions d'engagement en date des 06 et 21 Décembre 2017.

Sète agglomération méditerranéenne a mis en place des aides à destination des particuliers (en leur qualité de propriétaire occupant ou de propriétaire bailleur) qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration et de réhabilitation de leur logement. Ces aides sont complémentaires à celles de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah). Leur montant varie en fonction de la nature des travaux, des revenus pour les propriétaires occupants ou du montant de loyer pratiqué après travaux pour les propriétaires bailleurs. Les conditions d'octroi sont précisées dans le règlement d'attribution des aides intercommunales.

A ce titre, Sète agglomération méditerranéenne est sollicitée pour les projets présentés ci-après.

Par conséquent, le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide :

D'accorder les subventions pour les projets d'amélioration de l'habitat privé présenté ci-dessous, étant précisé que les crédits nécessaires au règlement de la dépense seront inscrits au budget principal dès 2018 dans le cadre de la nouvelle AP/CP 97043, subventions parc privé :

Gestionnaire : HABITAT

Fonction : 70 – Nature : 20422 – Opération : 97043 – Antenne : PRIVEFP 18/22

Nom (propriétaire/syndic/SCI /Tuteur)	Adresse du chantier	Commune	PO/PB/ COPRO	Nature des travaux	Montant de la dépense retenue par l'ANAH	Subvention CABT
SABARDU Edmond	12, avenue de Montpellier	Balaruc-les-Bains	PO	Autonomie	9 242 €	1 848 €
POLITI Francis	3, Square de la plage	Balaruc-les-Bains	PO	Autonomie	14 653 €	2 931 €
LESONGEUR Jocelyne	29, rue des Lauriers	Balaruc-les-Bains	PO	P.E.	41 055 €	3 000 €
DUBOIS Gabriel	42, rue de la Fabrique	Frontignan	PB	Autonomie	18 210 €	2 732 €
DORMEAU Mélanie	25, Résidence l'Albatros Impasse des Comorans	Frontignan	PO	P.E.	4 411 €	221 €
CRESPO Régine	29, rue des Aïrolles	Frontignan	PO	Autonomie	4 417 €	883 €
VIGUIER Marcel	65, avenue Jean Moulin	Frontignan	PO	P.E.	25 200 €	3 000 €
CARAVANO François	9, rue Philippe Pinel	La Peyrade Frontignan	PO	Autonomie	26 685 €	4 000 €
CERRATO Monique	7, Impasse des Arrondes	La Peyrade Frontignan	PO	Autonomie	7 896 €	1 579 €
PEREZ Hugues	49, avenue Paul Valéry	Frontignan	PO	Autonomie	12 509 €	2 502 €
GIBAJA Irène	16, rue Blériot	Frontignan	PO	Autonomie	8 152 €	1 630 €
SAUTES Loïc et Charlène DUFFES	9, rue de la Fourmi	Frontignan	PO	P.E.	20 386 €	1 000 €
CAVILLE Jacqueline	10, Impasse de l'Argealot	Marseillan	PO	P.E. / Autonomie	14 315 €	2 307 €
DEJEAN Christian	2 bis, rue des Belles	Marseillan	PO	Autonomie	8 910 €	1 782 €
CLUZAUD Jack	9, rue du Jardin des Fleurs	Sète	PO	Autonomie	4 240 €	848 €
JUILLAN Pierre	267, rue d'Artois	Sète	PO	Autonomie	8 224 €	1 645 €
FARELLA Claude	Résidence le Vallon – 27, rue Robespierre	Sète	PO	Autonomie	4 369 €	874 €

0

0

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180308-DB218-017-DE
Date de télétransmission : 13/03/2018
Date de réception préfecture : 13/03/2018

CUCINIELLO Monique	9, chemin du 2 ^{ème} Triolel	Sète	PO	P.E.	14 604 €	730 €	
DUBOIS Michel	19, rue des Rouges Gorges	Sète	PO	Autonomie	3 979 €	796 €	
ROSSI Marie	8, rue des Rosiers	Sète	PO	Autonomie	5 039 €	1 008 €	
ABERLENC Raymonde	207, quai d'Orient « les Terrasses d'Orient »	Sète	PO	Autonomie	4 676 €	935 €	
POURRIERE André	104, chemin de la Huppe	Sète	PO	Autonomie	3 638 €	728 €	
VIDAL Marie-Josée	200, chemin de la Mogeire	Sète	PO	Autonomie	25 550 €	4 000 €	
SAUVAIRE Yvette	3, quai Louis Pasteur	Sète	PO	Autonomie	5 536 €	1 107 €	
ANSELME Sauveur	8, rue Toussaint Roussy	Sète	PO	Autonomie	5 261 €	1 052 €	
COLANTONIO Pascal	81, quai d'Orient	Sète	PO	Autonomie	5 050 €	1010 €	
GRINDEL Monique	278, Chemin des Quilles	Sète	PO	Autonomie	2 437 €	487 €	
COLLOMB Francis	10, Impasse du Mas Neuf	Sète	PO	Autonomie	7 759 €	1 552 €	
JURKOWSKI Joseph	3, rue des Reflets	Sète	PO	Autonomie	10 293 €	2 059 €	
ROUX Arlette	896, boulevard de Verdun	Sète	PO	Autonomie	5 433 €	1 087 €	
MORENO Lucie	3, rue Paul Bousquet	Sète	PO	Autonomie	8 689 €	1 738 €	
MILITO Joséphine	24, avenue de la Mission	Vic la Gardiole	PO	Autonomie	3 712 €	742 €	
TOTAL					32 dossiers	344 530 €	51 813 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en ce sens.

Décision adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL

COMMUNAUTAIRE

du

8 Mars 2018

Sète agglomération méditerranée
4 avenue d'Aigues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopoles.fr



CONSEIL DU 8 MARS

2018-014	Société Anonyme d'Equipeement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Désignation des représentants de Sète agglomère méditerranée
2018-015	Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques pour les prestations de télécommunication et la fourniture de copieurs - Autorisation de signature
2018-016	Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglomère méditerranée pour les travaux de requalification de la corniche de Neuburg - Autorisation de signature
2018-017	Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route - Harmonisation de la compétence sur l'ensemble du territoire de Sète Agglomère Méditerranée
2018-018	Appel à projets Mobilité GNV - Projet SEVEN - Signature du groupement momentané d'entreprise et du contrat de mandat entre la SAS SEVEN Occitanie et SAM
2018-019	Concession de service public n°17CSP004 relative à la fourrière automobile - Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession
2018-020	Fourrière automobile - Procédure de recouvrement suite à destruction d'un véhicule - Adoption des tarifs
2018-021	Valorisation des certificats d'économie d'énergie TEPCV - Signature du contrat de vente entre Sète agglomère méditerranée et EDF
2018-022	Modalités de mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc
2018-023	Requalification et extension du Centre Commercial de Balaruc - Demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.
2018-024	Palais des Sports - Demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Frontignan et à la cessibilité.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-014

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : **Société Anonyme d'Équipement du Littoral de Thau (SA ELIT) - Désignation des représentants de Sète agglopôle méditerranée**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Étaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Étaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Étaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.5211-1, L.5216-5 et L.2121-21,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-012 du Conseil communautaire en date du 26 janvier 2017 portant désignation des représentants de Sète agglopôle méditerranée au sein de la SA ELIT,

Vu les statuts de la Société anonyme d'économie mixte d'équipement du littoral de Thau modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2006,



Sète agglomération méditerranéenne s'est substituée à ses communes membres dans le capital social de la société anonyme d'économie mixte locale SA d'équipement du littoral de Thau. Cette société a notamment pour objet de procéder à des études et à la réalisation d'aménagement de tout projet se rapportant au développement touristique ou économique.

Sète agglomération méditerranéenne, au regard du nombre d'actions détenues (30 067 soit 19.80%) dispose au sein du Conseil communautaire de 2 représentants siégeant au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT et d'un représentant siégeant au sein de l'Assemblée Générale.

Par délibération en date du 26 janvier 2017, Sète agglomération méditerranéenne avait désigné au sein du Conseil d'administration les représentants suivants :

Représentant au sein de l'Assemblée générale :

- Monsieur Henry FRICOU

Représentants au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur François COMMEINHES
- Monsieur Yves MICHEL

Il convient à ce jour de procéder au remplacement de Monsieur Yves Michel au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT étant précisé que le mandat des autres représentants de SAM au sein de la SA ELIT demeure inchangé.

A titre d'information, il convient de rappeler certaines dispositions des statuts de la SA ELIT qui sont de nature à limiter les candidatures aux sièges d'administrateurs de la SA ELIT. Tout d'abord, « un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi ». Ensuite, « nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du 1/3 des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge ».

Par conséquent, et après le recueil des candidatures, il vous est proposé de procéder à l'élection du remplaçant de Monsieur Yves Michel au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT.

Monsieur le Président a recueilli les candidatures suivantes :

Représentant au sein du Conseil d'administration :

- Monsieur Gérard Canovas

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, décide :

De procéder, à l'unanimité, à l'élection, au vote à main levée, du représentant de Sète agglomération méditerranéenne au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT, en remplacement de Monsieur Yves Michel, étant précisé que le mandat des autres administrateurs demeure inchangé,

De désigner en remplacement de Monsieur Yves Michel au sein du Conseil d'administration de la SA ELIT :

- Monsieur Gérard Canovas

De modifier en conséquence les termes de la délibération n°2017-012 portant désignation des membres de Sète agglomération méditerranéenne au sein de la SA ELIT en date du 26 Janvier 2017, les autres dispositions demeurant inchangées,

D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document en ce sens,

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-015

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : **Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques pour les prestations de télécommunication et la fourniture de copieurs- Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25 et 78,

Au terme d'échanges menés entre Sète agglomération méditerranéenne et les différentes collectivités sollicitées, la volonté de contracter pour la réalisation de prestations de télécommunication et la fourniture de copieurs sous la forme d'un groupement de commandes publiques est apparue.

Dans le cadre d'une démarche de mutualisation, plusieurs communes membres de Sète agglomération méditerranéenne ont souhaité sécuriser les processus d'achats publics mais également optimiser les coûts.

Pour les prestations de télécommunication les membres sont :

- BALARUC LES BAINS (Ville)
- MARSEILLAN (Ville)
- SETE (Ville, CCAS)
- FRONTIGNAN (Ville)
- BOUZIGUES (Ville)

Pour les fournitures de copieurs les membres sont :

- BALARUC LES BAINS (Office de tourisme)
- MARSEILLAN (Ville)
- SETE (Ville, CCAS)
- POUSSAN (Ville)
- GIGEAN (Ville)

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

Sète agglomération méditerranéenne (SAM) assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec les membres à l'organisation de la totalité de la procédure et des opérations de sélection des titulaires.

Conformément à l'article 28.II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, SAM sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution notamment en ce qui concerne les commandes et le paiement des prestations. Sète agglomération méditerranéenne exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Au regard des dispositions de l'article 25 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de la durée du marché fixée à 1 an, reconductible 2 fois (soit 3 ans) pour les télécommunications et à 4 ans fermes pour les photocopieurs, la consultation sera organisée sous la forme d'un appel d'offres, en application des articles 66 à 68 du Décret suscité, le montant maximum annuel d'engagement par lot et pour chaque membre du groupement étant réparti comme suit:

Prestations de télécommunications							
Lot n°	Sète	CCAS de Sète	Marsellan	Balaruc les Bains	Frontignan	Agglomération	Bouzigues
1	125 000	26 500	50 000	32 000	90 000	50 000	8 800
2	50 000	10 000	40 000	9 000	40 000	50 000	1 800
3	305 000	65 000	10 500	9 000	72 000	90 000	2 500
Total maximum annuel € HT	480 000	101 500	100 500	50 000	202 000	190 000	13 100

Fourniture de copieurs							
Lot n°	Sète	CCAS de Sète	Gigean	Poussan	Marseillan	Office de tourisme de Balaruc les bains	Agglopôle
1	100 000	35 000	23 705,16	12 640	50 000	6 000	100 000
2	60 000						100 000
Total maximum annuel € HT	160 000	35 000	23705,16	12 640	50 000	6 000	200 000

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques, entre la Ville de Sète, la Ville de Frontignan, la Ville de Marseillan, la Ville de Balaruc les Bains, la Ville de Bouzigues, le Centre Communal d'Action Sociale de Sète, la ville de Gigean, la ville de Poussan, l'office de tourisme de Balaruc les bains et Sète agglopôle méditerranée pour la réalisation des prestations télécommunication, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour Sète agglopôle méditerranée, étant disponibles au budget M14 nature 6156/2183 opération 900.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres par famille d'achat.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-016

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : **Marché public - Approbation de la Convention de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglopôle méditerranée pour les travaux de requalification de la corniche de Neuburg - Autorisation de signature**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Blaine ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28.II

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27



Dans le cadre de la requalification de son front maritime intégrant le développement des mobilités douces et le développement touristique, la Ville de Sète a décidé de requalifier en totalité la Corniche de Neuburg.

La Corniche de Neuburg reste le dernier tronçon de l'ex-RN112 à n'avoir pas été réhabilité et à conserver son profil de route nationale répondant aux préoccupations spécifiquement routières, à savoir une chaussée large à double sens de circulation, un trottoir minimaliste, voire inexistant, et pas de piste cyclable.

Aujourd'hui, la requalification de la Corniche de Neuburg apparaît indispensable à plusieurs titres, en permettant de privilégier les mobilités douces et d'améliorer, de manière très significative, l'attractivité touristique de cet espace, en améliorant les accès à la plage et en créant un véritable belvédère sur la mer. En préalable et dans un souci de coordination des interventions, il est indispensable de reprendre l'ensemble des réseaux souterrains.

Ainsi, la ville de Sète prendra en charge notamment la rénovation de son réseau d'eau potable (canalisation et/ou branchements selon les tronçons).

Sète Agglopolie Méditerranée dans le cadre de l'exercice de ses compétences « Assainissement eaux pluviales » transférées au 1^{er} janvier 2017, prendra à sa charge les extensions et rénovations du réseau pluvial nécessaires au projet, en mettant notamment en place des traitements aux exutoires avant rejet.

Ces opérations de renouvellement de réseaux et de requalification de voie seront donc réalisées dans le cadre d'un programme coordonné entre la Ville de Sète et Sète Agglopolie Méditerranée selon une planification à convenir.

Au terme d'échanges menés entre les deux collectivités, est apparue la volonté de contracter pour ces travaux sous la forme d'un groupement de commandes publiques.

En conséquence, la constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par la présente convention.

La ville de Sète assurera les fonctions de coordonnateur du groupement et procédera, en concertation avec l'ensemble des membres à l'organisation de la totalité des opérations de sélection des titulaires.

La ville de Sète exercera ses missions de coordination à titre gratuit.

Conformément à l'article 28 II de l'ordonnance marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Sète sera chargée de signer et de notifier les marchés pour l'ensemble des membres.

Chaque collectivité membre du groupement, s'assurera, pour la partie la concernant, de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement des travaux et la réception des ouvrages.

Les marchés seront passés dans le cadre de la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret « marchés publics » n°2016-360 du 25 mars 2016.

Le tableau ci-après indique le montant d'engagement prévisionnel hors taxes pour chaque membre du groupement :

	Ville		SAM	TOTAL HT
	Budget général	Budget Annexe AEP	Budget Général	
lot 1 - VRD	1 677 000,00 €			1 677 000,00 €
lot 2 - Réseaux humides		430 000,00 €	810 000,00 €	1 240 000,00 €
lot 3 - Revêtement mobilier urbain	813 000,00 €			813 000,00 €
lot 4 - Aménagement paysagers	135 000,00 €			135 000,00 €
Lot 5 - Génie Civil	750 000,00 €			750 000,00 €
Total HT	3 375 000,00 €	430 000,00 €	810 000,00 €	4 615 000,00 €

Le montant maximum des travaux tous lots et tous membres confondus est estimé à **4 615 000 € HT** soit **5 538 000 € TTC**.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes publiques, entre la commune de Sète et Sète agglomération méditerranéenne pour la réalisation des travaux relatifs à la requalification de la corniche de Neuburg, annexée à la présente délibération.

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document s'y rapportant, les crédits, pour la SAM, étant disponibles au budget M14/TEPL/21538/9811

D'autoriser le Maire de Sète, ou son représentant, à signer les marchés à intervenir ou tout document s'y rapportant, dans la stricte limite du montant maximal d'engagement fixé par chacun des membres.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-017

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : **Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route - Harmonisation de la compétence sur l'ensemble du territoire de Sète Agglopôle Méditerranée**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEULLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n° 2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la -Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Compte tenu de la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2017, la gestion de la fourrière automobile au sein des quatorze communes de Sète Agglopôle Méditerranée apparaît aujourd'hui comme peu homogène. En effet, trois situations coexistent :

- Pour les huit communes de l'ancienne Thau agglo : une Délégation de Service Public (DSP) unique attribuée à la société Tom Dépannage jusqu'au 30 juin 2023;



- Pour Mèze, Poussan et Villeveyrac : trois DSP distinctes gérées indépendamment par les trois communes et dont les dates de fin sont respectivement les suivantes :
 - o Mèze : 2023
 - o Poussan : juin 2018
 - o Villeveyrac : décembre 2019
- Pour Bouzigues, Montbazin et Loupian : Aucune procédure existante.

Aussi, et suite à la fusion de Thau agglo et de la CCNBT, Sète Agglopôle Méditerranée dispose d'un délai de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour harmoniser ses compétences supplémentaires. Durant ce délai, les compétences supplémentaires des anciens EPCI continuent de s'exercer sur les anciens périmètres.

Aujourd'hui, Sète agglopôle Méditerranée souhaite homogénéiser la gestion de la fourrière automobile. Pour ce faire, il convient de conserver la compétence supplémentaire « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route » qui était exercée jusque-là par Thau agglo, et d'en étendre l'exercice à l'ensemble de son périmètre.

La non-restitution aux communes de cette compétence permettra une harmonisation de la pratique en matière de gestion de la fourrière automobile sur l'ensemble des quatorze communes du territoire de Sète Agglopôle Méditerranée. Par ailleurs, il convient de préciser que cette non-restitution entraîne, de facto, le transfert et la gestion par Sète Agglopôle Méditerranée, des trois contrats en cours des communes de Mèze, Poussan et Villeveyrac.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De décider de la non-restitution et de l'harmonisation, sur l'intégralité du territoire, de la compétence supplémentaire « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route »

Etant précisé que l'harmonisation de la compétence entraîne le transfert de plein droit à Sète Agglopôle Méditerranée des trois contrats de Délégation de Service Public des communes de Mèze, Poussan et Villeveyrac.

D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la compétence « mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du Code de la route ».

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme.



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-018

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : Appel à projets Mobilité GNV - Projet SEVEN - Signature du groupement momentané d'entreprise et du contrat de mandat entre la SAS SEVEN Occitanie et SAM

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment les actions de lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonores et de soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranée,

Vu la décision du Président n°2015-123 du 1er octobre 2015 relative à l'appel à projet Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2017-138 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention financière Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

Vu la délibération n°2017-338 du Conseil communautaire du 20 décembre 2017 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial,

Sète agglomération méditerranéenne poursuit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de promotion des énergies renouvelables et de préservation de la qualité de l'air dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial. Cette volonté se manifeste, entre autre, par une politique d'optimisation de son parc de véhicules, tout type confondu, tant sur le plan économique qu'environnemental.

Le GNV (Gaz naturel pour véhicule), en termes de qualité de l'air, et plus particulièrement le BioGNV, en tant qu'énergie renouvelable, représente une solution de carburation techniquement pertinente et avec un impact environnemental plus faible que le pétrole. Or, en l'absence de station publique d'avitaillement GNV, les investissements pour ce mode de carburation sont dissuasifs. En effet, au surcoût à l'achat des véhicules à carburation GNV s'ajoute le coût d'investissement dans une station d'avitaillement privé et cela en dépit de coûts de fonctionnement moindres par rapport à une solution gazole/essence.

La SAS SEVEN Occitanie porte un projet collectif pour l'implantation de 20 stations BioGNV et la conversion de plus de 400 véhicules lourds en Occitanie. Pour ce projet, elle est depuis le 11 janvier 2018, lauréate de l'appel à projet national « solutions intégrées de mobilité GNV » porté par l'ADEME national mandatée par le Commissaire Général à l'investissement dans le cadre des Programmes d'investissement d'Avenir. Elle bénéficie d'une enveloppe globale de 6 millions d'euros sur un coût total de 55 millions d'euros pour sa mise en œuvre.

Pour favoriser l'émergence d'une station de ravitaillement en GNV/BioGNV sur son territoire et par la même accéder aux subventions exceptionnelles de l'appel à projet « solutions intégrées de mobilité GNV », SAM a fait part de son intention d'acquérir des véhicules GNV pour appuyer le projet fédéré par la SAS SEVEN Occitanie.

Pour finaliser sa candidature et provisionner une aide financière d'un montant maximal de deux cent mille euros (200 000 €), il convient que SAM valide administrativement son engagement dans le projet SEVEN par la signature d'un Groupement Momentané d'Entreprise (GME). Le GME désigne le partenariat organisé contractuellement entre les différentes parties prenantes du projet collectif porté par la SAS SEVEN Occitanie en réponse à l'appel à projet « GNV ». Il s'agit majoritairement d'acteurs publics (collectivités territoriales) et d'acteurs privés (transporteurs routiers) s'engageant dans l'acquisition de véhicule GNV pour soutenir l'émergence d'une des 20 stations GNV identifiées dans le projet SEVEN. La SAS SEVEN Occitanie est désignée mandataire du projet.

L'aide financière sera accordée sur présentation des factures d'achat de véhicules GNV et validation d'un approvisionnement en GNV auprès des stations visées par le dispositif. Elle est plafonnée à dix mille euros (10 000€) par véhicule.

SAM aura un délai de quatre ans à compter du 27 janvier 2018 pour solliciter cette aide financière. En cas de changement de stratégie, ou d'incapacité à acquérir tout ou partie des véhicules GNV, au cours de cette période de 4 ans, l'aide financière pourra être attribuée à un autre acteur du territoire dans les mêmes conditions. A l'issue de la période de quatre ans, toute aide financière non attribuée sera perdue.

En ce sens, SAM étudie la possibilité de convertir une partie de son parc de véhicules vers une carburation GNV, notamment pour des véhicules éligibles à la subvention (principalement les Benne à ordures ménagères), et de permettre l'installation d'une station d'avitaillement sur son territoire.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du contrat de Groupement Momentané d'Entreprise et du contrat de mandat, formalisant la participation de Sète agglomération méditerranéenne à la réponse collective portée par la SAS SEVEN Occitanie à l'appel à projet national « solutions intégrées de mobilité

GNV », ci-annexés,

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le Groupement Momentané d'Entreprise, et le contrat de mandat, tel que ci-annexé ainsi que tous documents s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

0

0

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-019

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

**Objet : Concession de service public n°17CSP004 relative à la fourrière automobile -
Approbation du choix du concessionnaire et du contrat de concession**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
Vu l'arrêté n°2017-059 du Président en date du 27 octobre 2017 portant délégation de fonction, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Commeinhes, à Monsieur Antoine De Rinaldo, pour le représenter et siéger au sein de la Commission de Concession de Service Public, dans le cadre de la consultation n°17 CSP 004 relative à la concession du service public de la fourrière automobile,
Vu la délibération n°2017-015 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 portant sur les modalités de dépôt de liste pour le renouvellement des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),



Vu la délibération n°2017-017 du Conseil Communautaire du 26 janvier 2017 portant sur les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de concession de Service Public ;

Vu la délibération n°2017-039 du Conseil Communautaire du 27 février 2017 désignant les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),

Vu la délibération n°2017-049 du Conseil Communautaire du 27 février 2017 portant élection des membres de la Commission de Concession de Service Public (CCSP),

Vu la délibération n°2017-056 du Conseil Communautaire du 27 février 2017 portant adoption du règlement intérieur de la Commission de Concession de Service Public (CCSP),

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 20 juin 2017 sur le principe de la gestion déléguée du service public de fourrière automobile sur 8 communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 juillet 2017 approuvant le principe de la gestion déléguée du service public de fourrière automobile

Vu l'avis de concession initial, transmis à la publication le 14 septembre 2017 au BOAMP n° 17-125484, et sur le profil d'acheteur de Sète agglomération Méditerranée,

Vu le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise auquel l'autorité habilitée à signer la convention a procédé et l'économie générale du contrat, transmis par Monsieur le Président ou son représentant, le 19 février 2018, soit au moins 15 jours avant la présente délibération et au moins deux mois après la saisine de la Commission de Concession de Service Public,

Considérant l'obligation faite à l'autorité habilitée à signer la convention de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé en lui transmettant le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la Société retenue et l'économie générale du contrat,

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver le rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise auquel l'autorité habilitée à signer la convention a procédé et l'économie générale du contrat, transmis par Monsieur le Président ou son représentant, tel qu'il lui a été transmis,

D'approuver le choix du soumissionnaire SARL Tom Dépannage, qui a remis la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base des critères objectifs, précis et liés à l'objet du contrat de concession tels qu'indiqués aux documents de la consultation ou à ses conditions d'exécution,

D'approuver le projet de contrat et ses annexes, tels qu'ils ont été transmis avec le Rapport de la Commissions susvisé, étant précisé que les dépenses seront imputées au budget M14 section de fonctionnement, Fonction 1121, nature 611

D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat avec les attributaires susmentionnés dans les termes et conditions fixés audit projet de contrat, et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Comminhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-020

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : Fourrière automobile - Procédure de recouvrement suite à destruction d'un véhicule - Adoption des tarifs

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUIHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2331-2 et L.5216-5,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016 et n°2017-I-971 du 09 août 2017 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017, portant transfert de compétence supplémentaire en matière de mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R.325-12 du code de la route, au profit de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglopôle méditerranée,

Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié le 2 mars 2012 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 08 mars 2018 portant délégation du Service Public de la fourrière automobile à la société TOM DEPANNAGE,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 08 mars 2018 portant harmonisation

de la compétence supplémentaire concernant la mise en place et la gestion d'un service d'enlèvement des et gardiennage des véhicules au sens de l'article L.211-11 et suivants du code rural sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranéenne,

Suite à l'harmonisation de la compétence supplémentaire fourrière automobile, Sète Agglomération méditerranéenne est désormais responsable de la gestion de la fourrière automobile sur l'ensemble des 14 communes. Cette compétence est actuellement déléguée, en fonction des communes, à deux sociétés (TOM dépannage et Delvaux dépannage).

1/ Les frais d'enlèvement et de gardiennage

Lorsque le propriétaire du véhicule vient récupérer ce dernier en fourrière, les frais d'enlèvement et de gardiennage sont établis en référence à l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié par arrêté le 10 août 2017 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile. Dans ce cas de figure, les frais sont directement versés par le propriétaire du véhicule au délégataire et le coût pour la collectivité est nul.

Lorsqu'après mise en demeure par l'Officier du Ministère Public, le propriétaire ne vient pas récupérer son véhicule, ce dernier est expertisé, déplaqué et détruit. La prise en charge financière de cette opération est assurée par Sète Agglomération méditerranéenne.

2/ Recherche systématique du propriétaire d'un véhicule détruit

Comme indiqué précédemment, lorsque les propriétaires ne récupèrent pas leurs véhicules, Sète Agglomération méditerranéenne prend en charge la dépense et à ce jour, n'effectue pas la recherche du propriétaire. A titre d'information, sur les exercices 2014,2015 et 2016 le coût moyen pour la collectivité pour les seules 8 communes de l'ex-Thau agglomération s'est élevé à plus de 60 000€HT/an.

Il est désormais proposé de systématiquement rechercher le propriétaire des véhicules détruits et de demander au trésorier payeur de se charger du recouvrement de la dette après que Sète Agglomération Méditerranéenne ait émis un titre de recettes à l'encontre des propriétaires concernés.

3/ Les tarifs de recouvrement

La gestion de la fourrière automobile s'effectuant par le biais de deux prestataires différents, il est proposé de distinguer plusieurs tarifs de recouvrement basés sur les coûts directs générés pour la collectivité en fonction des contrats de concessions en vigueur mais également sur les frais de gestion générés pour SAM.

Les frais de gestion sont quant à eux basés sur une estimation du temps passé par l'ensemble des services de SAM intervenant dans ces demandes de recouvrement (services Mobilité & Développement Durable, Brigade Territoriale, Finances) calculés sur le coût horaire moyen d'un agent de catégorie B.

Véhicules enlevés sur les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigean, Marseillan, Mireval, Sète, Vic-la-Gardiole				
€ TTC	Véhicules terrestres à moteur 2 roues légers	Véhicules terrestres à moteur 2 roues	Véhicules légers (VL, remorques)	Véhicules Utilitaires moins 3.5 t, caravanes, camping-car
Montant payé par SAM au fourrieriste	96€	252€	252€	372€
Frais de gestion	20€	20€	20€	20€
Total	116 €	272 €	272 €	392€



Véhicules enlevés sur les communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac				
€ TTC	Véhicules terrestres à moteur 2 roues légers et roues	Véhicules terrestres à moteur 2 roues	Véhicules légers (VL, remorques)	Véhicules Utilitaires moins 3.5 t, caravanes, camping-car
Montant payé par SAM au fourériste	91.2€	91.2€	144€	144€
Frais de gestion	20€	20€	20€	20€
Total	111,2€	111,2€	164€	164€

Il convient également de noter que les véhicules « hors catégorie » sont détruits après acceptation d'un devis spécifique fourni par les fouréristes. Dans ces cas particuliers, le montant du recouvrement sera égal au montant de la somme des frais d'enlèvement, des frais de destruction payés par SAM plus 20€ de frais de gestion.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les tarifs de recouvrement tels qu'exposés ci-dessous,

Véhicules enlevés sur les communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan, Gigan, Marseillan, Mireval, Sète, Vic-la-Gardiole				
€ TTC	Véhicules terrestres à moteur 2 roues légers	Véhicules terrestres à moteur 2 roues	Véhicules légers (VL, remorques)	Véhicules Utilitaires moins 3.5 t, caravanes, camping-car
Montant payé par SAM au fourériste	96€	252€	252€	372€
Frais de gestion	20€	20€	20€	20€
Total	116 €	272 €	272 €	392€

Véhicules enlevés sur les communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac				
€ TTC	Véhicules terrestres à moteur 2 roues légers et roues	Véhicules terrestres à moteur 2 roues	Véhicules légers (VL, remorques)	Véhicules Utilitaires moins 3.5 t, caravanes, camping-car
Montant payé par SAM au fourériste	91.2€	91.2€	144€	144€
Frais de gestion	20€	20€	20€	20€
Total	111,2€	111,2€	164€	164€

D'autoriser, à partir du 1^{er} juillet 2018, le Président ou son représentant à émettre des titres de recettes relatifs à la mise en recouvrement de ces sommes,

Etant précisé que le certificat de destruction sera remis au demandeur après constatation du paiement et que les recettes correspondantes seront inscrites au budget M14 – Nature 70878

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant



Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-021

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : Valorisation des certificats d'économie d'énergie TEPCV - Signature du contrat de vente entre Sète aggloPôle méditerranée et EDF

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète aggloPôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu les articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 intitulé « la transition énergétique dans les territoires »,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif d'économies d'énergie.

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et transfert de compétence optionnelle en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie concernant notamment les actions de lutte contre la

pollution de l'air, contre les nuisances sonores et de soutien aux actions de maîtrise de demande de l'énergie, au profit de la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau dite Sète agglomération méditerranéenne

Vu le programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economie d'énergie dans les TEPCV » ou PRO_INNO-08 de l'Etat

Vu la décision du Président n°2015-123 du 1er octobre 2015 relative à l'appel à projet Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2017-138 du conseil communautaire du 7 juin 2017 relative à la signature de l'avenant à la convention financière Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

Vu la décision de Président n°2017-291 relative à la prestation d'accompagnement dans la recherche et la valorisation de certificats d'économie d'énergie (CEE) TEPCV pour Sète agglomération méditerranéenne,

Vu la délibération n°2017-338 du Conseil communautaire du 20 décembre 2017 relative au lancement du Plan Climat Air Energie Territorial,

Sète agglomération méditerranéenne poursuit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économie d'énergie et de promotion des énergies renouvelables dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial.

Elle est par ailleurs reconnue "Territoire à énergie positive pour la croissance verte " par le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer. A ce titre, elle peut valoriser ces opérations d'économie d'énergie en certificats d'économie d'énergie (CEE) au titre du programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique (PRO_INNO-08) lancé par l'Etat pour accélérer les économies d'énergie des collectivités lauréates. L'agglomération peut ainsi valoriser un maximum de 400 GWh au titre de ce programme spécial dit « CEE TEPCV » pour des opérations réalisées et des dépenses engagées avant le 31 décembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2019, relatives à la rénovation de l'éclairage extérieur, l'isolation ou le chauffage ou le raccordement d'un bâtiment à un réseau de chaleur.

EDF a une obligation de réalisation d'économie d'énergie imposée par les pouvoirs publics en tant que vendeurs d'énergie qui sont appelés les « obligés ». Il doit justifier de l'accomplissement de ses obligations par la détention d'un montant de CEE équivalent à ces obligations. Pour cela, il peut acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie en particulier les « éligibles non obligés » : collectivités territoriales et leurs établissements publics, de l'Agence Nationale de l'Habitat et des bailleurs sociaux.

En tant qu'« éligible non obligés », Sète agglomération méditerranéenne peut valoriser financièrement les économies d'énergie réalisées dans le cadre de ses actions via le dispositif national des « CEE TEPCV » et la plateforme de vente ad hoc. Les CEE ont une valeur monétaire exprimée en euros par kilowatt heure cumulé et actualisé, (€/kWhcumac).

Le marché de vente des CEE est très fluctuant. Pour s'assurer d'un prix de vente minimum des « CEE TEPCV » tout au long de la durée du dispositif , il est proposé que Sète agglomération méditerranéenne, « éligible », s'engage à vendre à EDF , « obligé », la totalité des volumes de « CEE TEPCV » obtenus jusqu'à concurrence du volume maximal de CEE défini soit 400 000 MWhcumac à un prix unitaire hors taxes de 4,15 €/MWhcumac garanti.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver les termes du contrat de vente des certificats d'économie d'énergie obtenus au titre du programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique, entre Sète agglomération méditerranéenne et EDF, ci-annexé, ainsi que tous documents s'y rapportant,

Délibération adoptée à l'unanimité



Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180308-DC2018-021-DE
Date de télétransmission : 13/03/2018
Date de réception préfecture : 13/03/2018

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N°2018-022

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	1

Objet : **Modalités de mise à disposition de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du projet de requalification et d'extension de la zone commerciale de Balaruc**

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglopôle méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-2,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2015-39 du 28 mai 2015 relative à l'adoption des objectifs du projet d'aménagement et d'extension de l'espace commercial de Balaruc et des modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2015-188 du 17 décembre 2015 tirant le bilan de la concertation du projet d'aménagement et d'extension de l'espace commercial de Balaruc,



Vu la délibération n° 2016-55 du 14 avril 2016 relative à l'approbation des enjeux, des objectifs poursuivis, du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement,

Vu la délibération n°2017-114 du 20 avril 2017 tirant le nouveau bilan de la concertation du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc,

Sète agglomération Méditerranée a élaboré une étude d'impact sur le projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc en vue de créer une Zone d'Aménagement Concertée. Cette étude a reçu un avis de l'autorité environnementale le 08 février 2018.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Toutefois, Sète agglomération Méditerranée, en sa qualité de maître d'ouvrage, souhaite adosser un mémoire de réponse à l'avis formulé.

Conformément à l'article L.123-2 du Code de l'environnement, les projets de création de ZAC sont dispensés d'enquête publique, l'article 3 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 instaurant toutefois la mise en œuvre d'une participation du public par voie électronique pour les projets dispensés d'enquête publique.

L'évaluation environnementale sera donc soumise à la procédure de participation du public par voie électronique conformément aux articles R.122-9 et L.123-19-I du Code de l'environnement, et ses modalités définies selon les articles L.123-19-II et R.123-46-I du Code de l'environnement.

Il convient de rappeler en préalable qu'une procédure de concertation du public a été mise en œuvre sur le programme d'aménagement du 9 juillet 2015 au 20 avril 2017, date d'approbation du nouveau bilan de la concertation. Ce bilan sera joint au dossier d'étude d'impact conformément à l'article L.123.12 du code de l'environnement.

Il convient de rappeler en préalable qu'une procédure de concertation du public a été mise en œuvre sur le programme d'aménagement du 9 juillet 2015 au 20 avril 2017, date d'approbation du nouveau bilan de la concertation. Ce bilan sera joint au dossier d'étude d'impact conformément à l'article L.123.12 du code de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact, son rapport non technique, ses annexes, l'avis de l'autorité environnementale accompagné d'un mémoire de réponse et le bilan de la concertation seront mis à disposition comme suit :

1/ Tout d'abord il est précisé la nature du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc. Cette opération, d'une emprise d'environ 36 Ha, se situe à cheval sur les communes de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains entre les infrastructures de la RD600 et de la RD2. Ce projet, qui, outre la requalification de la zone commerciale existante, prévoit pour son extension, la construction de près de 45 000 m² de nouvelles surfaces de plancher destinées à de grandes et moyennes surfaces commerciales ainsi qu'à une offre mixte de loisirs, d'activités tertiaires, hôtelières, et résidentielles.

Il s'agit d'une opération d'aménagement d'ensemble (requalification + extension) qui sera mise en œuvre dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et qui est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le présent programme a donc fait l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale.

2/ Un avis de mise à disposition desdits documents sera mis en ligne sur le site <http://www.agglopoie.fr/>, et affiché à l'accueil du siège de Sète agglomération Méditerranée ci-dessous mentionné ainsi qu'aux accueils des Mairies de Balaruc-le-Vieux, sise 17 Place de la Mairie, et de Balaruc-les-Bains, sise Avenue de Montpellier, quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique.



3/ L'étude d'impact, son rapport non technique, ses annexes, l'avis de l'autorité environnementale afférent accompagné d'un mémoire de réponse, et le bilan de la concertation seront mis en consultation papier au secrétariat du pôle développement territorial de Sète agglomération Méditerranée, durant les heures d'ouverture du siège social, sis 4 avenue d'aigues, Immeuble le Président à Frontignan, du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus.

Un accès informatique du dossier (CF. documents précités) est également mis à disposition au siège de Sète Agglomération Méditerranée, à l'adresse susmentionnée ainsi qu'en ligne sur le site <http://www.agglopoie.fr/> du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus.

La présente délibération est affichée dans le hall d'accueil du siège social de Sète agglomération Méditerranée et mise en ligne sur le site internet précité du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus.

L'ensemble des questions, des avis ou des observations peuvent être adressées :

- Par voie manuscrite sur le registre mis à disposition à cet effet au secrétariat du pôle développement territorial
- Par voie postale au service urbanisme opérationnel de Sète agglomération Méditerranée, Pôle développement territorial, Immeuble le Président, 4 avenue d'aigues 34110 Frontignan.
- Par voie électronique sur le site internet de Sète agglomération Méditerranée : <http://www.agglopoie.fr/>. L'accès au registre en ligne est possible depuis la page actualité du site ou via le moteur de recherche du site.

Les observations et propositions du public doivent parvenir à Sète agglomération Méditerranée durant la période de mise à disposition du 12 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus.

4/ A l'issue de la mise à disposition de l'étude d'impact, de son rapport non technique, de ses annexes, de l'avis de l'autorité environnementale afférent accompagné d'un mémoire de réponse, et du bilan de la concertation, la question relative à l'approbation du dossier de création du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc pourra être mise à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de Sète agglomération Méditerranée.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'adopter les modalités de mise à disposition de l'étude d'impact du projet de requalification et d'extension de l'espace commercial de Balaruc en phase de création de la ZAC, de son rapport non technique, de ses annexes, de l'avis de l'autorité environnementale accompagné d'un mémoire de réponse et du bilan de la concertation,

D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2018-023

Publication le		Présents	35	Pour	44
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	1

Objet : Requalification et extension du Centre Commercial de Balaruc - Demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité.

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blandine AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LIANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kelvine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
- Vu** les dispositions des Codes de l'expropriation et de l'environnement,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-I-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-I-971 du 09 août 2017 et n°2018-I-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
- Vu** la délibération n°2015-39 en date du 28 mai 2015 relative à la fixation des objectifs et modalités de la concertation,
- Vu** la délibération n°2015-158 en date du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,
- Vu** la délibération n°2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à la mise en place d'une déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des POS de Balaruc-le-Vieux



et de Balaruc-les-Bains,

Vu la délibération n°2017-114 en date du 20 avril 2017 relative au nouveau bilan de la concertation du projet d'aménagement de l'espace commercial de Balaruc,

La délibération du 14 avril 2016 a permis de lancer une demande de Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des POS de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains dans un contexte de révision de leurs documents d'urbanisme.

Au regard de l'article L.153-56 du code de l'urbanisme, un POS/PLU ne peut faire l'objet d'une révision lorsqu'une mise en compatibilité, pour permettre la DUP d'un projet, est engagée. L'approbation des PLU de ces communes étant une priorité pour l'Etat, il a été jugé opportun de reporter la procédure de DUP pour la ZACOM de Balaruc.

Dès lors, il n'y a plus de nécessité à ce que la demande de DUP emporte une mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Sète agglomération Méditerranée souhaite ainsi aujourd'hui modifier la procédure au profit d'une simple demande de Déclaration d'Utilité Publique.

Pour autant, le projet reste inchangé dans la définition de ses objectifs et de ses enjeux :

1/ Requalification de la zone commerciale existante dans son ensemble, de Balaruc Loisirs à la zone de la Barrière, par la reprise des voiries, la création de cheminements piétons, l'harmonisation et la valorisation paysagère des espaces publics

2/ La création d'un véritable mail piéton au niveau du carrefour central redimensionné permettant de mieux articuler l'espace commercial de Carrefour et Balaruc Loisirs

3/ **L'aménagement d'une extension au Sud de la zone existante** qui sera répartie en deux espaces :

- Une polarité commerciale pour l'accueil de grandes surfaces commerciales, de type retail park, et faisant front à la zone de Balaruc Loisirs (espace de M. Bricolage et Grand Frais) autour d'un parking mutualisé, et la création d'une voie de desserte centrale se connectant au futur barreau de liaison de la RD600 vers la RD2
- La création d'une polarité aux fonctions mixtes à l'Ouest de la RD2 sur le secteur dit des Tamaris, pouvant accueillir une offre de loisirs, d'activités tertiaires, hôtelières, et ponctuellement résidentielles.

4/ Ces aménagements induisent :

- Des travaux d'amélioration hydraulique au Sud du site, qui seront en outre l'occasion de réaliser des aménagements paysagers qualitatifs intégrant des espaces verts et voies douces en cohérence avec les logiques de déplacement au sein de la zone et à ses abords,
- la réorganisation des infrastructures routières adossées à la zone (RD2 et rond-point des Tamaris, voie d'accès à la zone),
- la création de nouvelles infrastructures d'accès par le Département de l'Hérault (reconfiguration des échangeurs depuis la RD600 et création d'un barreau de liaison entre la RD2 et la RD600),
- le transfert de la déchetterie.

Les terrains sont identifiés au Document d'Aménagement Commercial du SCoT en qualité de ZACOM à créer. Le projet dans son ensemble (requalification et extension) est intégré sous la forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les nouveaux documents d'urbanisme des deux communes concernées.

Le périmètre envisagé pour la DUP comprend le secteur d'extension de la zone commerciale et de ses voiries d'accès. Il porte sur une emprise foncière d'une dizaine d'hectares environ conformément au plan joint en annexe à cette délibération.

Pour mener à bien l'extension de l'actuelle zone commerciale de Balaruc, il est nécessaire d'assurer la maîtrise foncière complète des terrains soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

Le montant prévisionnel des acquisitions s'élève à 2,6 Millions d'euros. Sète agglomération Méditerranée a effectué jusqu'à aujourd'hui une première phase d'acquisition foncière amiable à hauteur de 1,4 millions d'euros et possède environ 30 % des terrains du périmètre projeté et 10 % de promesses de vente signées. Pour le reste des parcelles, les négociations sont en cours.

Aussi, par sécurité et compte tenu de l'ampleur et de l'importance du projet, la Communauté d'agglomération souhaite mettre en place une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ainsi que l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à informer Monsieur le Préfet de l'Hérault et solliciter de sa part, sur ce projet d'aménagement, l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité sur la base de deux dossiers établis conformément aux dispositions réglementaires des codes de l'expropriation et de l'environnement :

- Le dossier d'enquête préalable à la DUP comprend les pièces suivantes (articles R112-4 et suivants) : une notice explicative, un plan de situation, le périmètre de la DUP, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses et, au titre de l'article R 122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact.
- Le dossier d'enquête parcellaire comprend les pièces suivantes (article R131-14) : le plan parcellaire et l'état parcellaire.

A l'issue des arrêtés de DUP et de cessibilité, Sète agglomération Méditerranée envisage de déléguer les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération à l'aménageur qu'elle sera amenée à désigner dans les mois à venir.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la délibération n°2016-56 en date du 14 avril 2016 relative à la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique emportant la mise en compatibilité des POS de Balaruc-le-Vieux et de Balaruc-les-Bains.

D'autoriser le Président ou son représentant à requérir Monsieur le Préfet de l'Hérault aux fins d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la cessibilité, pour l'opération d'extension de l'espace commercial de Balaruc.

D'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre joint en annexe, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

D'autoriser le Président ou son représentant à déposer tous dossiers et demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme,*



François Commeinhes
Président



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08 MARS 2018
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

N° 2018-024

Publication le		Présents	35	Pour	45
		Absents	15	Contre	0
Membres en exercice	50	Représentés	10	Abstention	0

Objet : Palais des Sports - Demande d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de Frontignan et à la cessibilité.

L'an deux mille dix-huit et le huit mars, le Conseil communautaire de Sète agglomération méditerranée, légalement convoqué le 01-03-2018, s'est réuni à la Salle de la Méditerranée - Centre du Lazaret à Sète (34200) à 18h00, sous la présidence de Monsieur François Commeinhes, Président.

Etaient présents :

François COMMEINHES, Antoine DE RINALDO, Yves MICHEL, Gérard CANOVAS, Magali FERRIER, Norbert CHAPLIN, Francis VEAUTE, Emile ANFOSSO, Christophe DURAND, Jacques ADGÉ, Sébastien ANDRAL, Jean-Claude ARAGON, Gérard ARNAL, Blanche AUTHIE, Nathalie CABROL, Tina CANDORE-PELIZZA, Gérard CASTAN, Dominique CHABANEL-VIÉ, Marie DE LA FOREST, Francis DI STEFANO, Christelle ESPINASSE, Henry FRICOU, Nathalie GLAUDE, Lucien LABIT, Claude LEON-CASSAGNE, Loïc LINARES, Rudy LLANOS, Mireille LOURDOU, Gérard NAUDIN, Jean-Louis PATRY, Gérard PRATO, Yolande PUGLISI, Eliane ROSAY, Jean Marie TAILLADE, Alain VIDAL.

Etaient absents représentés :

Pierre BOULDOIRE à Loïc LINARES, Véronique CALUEBA-RIZZOLO à Sébastien ANDRAL, Anne DE-GRAVE à Christelle ESPINASSE, Marie Christine FABRE DE ROUSSAC à Yves MICHEL, Geneviève FEUILLASSIER à Gérard CANOVAS, Michel GARCIA à François COMMEINHES, Kévine GOUVERNAYRE à Gérard ARNAL, Colette GUIRAUDOU-JAMMA à Antoine DE RINALDO, Hervé MERZ à Tina CANDORE-PELIZZA, Simone TANT à Claude LEON-CASSAGNE.

Etaient absent(es) excusés :

Virginie ANGEVIN, François LIBERTI, Yves PIETRASANTA, Sylvie PRADELLE, Max SAVY.

Secrétaire de séance :

Loïc LINARES

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5,
- Vu** les dispositions des Codes de l'expropriation, de l'urbanisme et de l'environnement,
- Vu** l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2015-91 en date du 29 juin 2015 portant déclaration d'intérêt communautaire l'équipement sportif « palais des sports intercommunal » au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs »
- Vu** la délibération n°2016-54 en date du 14 avril 2016 relative à la Déclaration de Projet d'un Palais des Sports,

0

0

La délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2016 a permis de lancer une procédure de déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Frontignan afin de permettre la réalisation du projet de Palais des Sports sur le site des anciens silos Lafarge.

Par sécurité et compte tenu de l'importance du projet, Sète agglomération méditerranéenne souhaite changer de procédure au profit d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) adossée à l'ouverture d'une enquête parcellaire conjointe.

Pour autant, le projet reste inchangé dans sa définition et nécessite toujours une mise en compatibilité avec le document d'urbanisme de Frontignan :

- Le projet de palais des sports portera sur une surface prévisionnelle d'environ 11 000 m², adossé à un parc de stationnement de près de 1000 places. Le projet inclura des aménagements paysagers et des cheminements doux en lien avec l'implantation d'un arrêt de bus aménagé autour d'un carrefour sécurisé sur la RD2, la création d'une voie cyclable sur l'ancienne voie ferrée et la valorisation des berges de l'étang. Son implantation se cantonnera aux espaces déjà artificialisés du secteur.
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT identifie le site Lafarge dans son ensemble comme un « espace de loisirs majeur en projet » de dimension territoriale. La modification n°1 du SCoT a augmenté et a recentré autour de la RD2 (à terme reconverte en futur boulevard urbain) les unités de production urbaine à vocation économique en renouvellement. Toutefois, un jugement du Tribunal administratif de Montpellier, confirmé par la cour d'appel de Marseille, a annulé le zonage 1AUE2, espace d'urbanisation future à vocation économique, du PLU de la Ville de Frontignan, sur ce secteur. Ce jugement rend nécessaire la redéfinition du secteur 1AUE2 afin de localiser au Sud du site Lafarge et de ses abords également artificialisés, une coupure d'urbanisation au sens de la loi Littoral.
- Dans l'attente de la finalisation des études relatives à la construction du Palais des Sports et afin de ne pas compromettre l'aménagement futur du site, le PLU de Frontignan, actuellement en cours de révision (arrêt du projet de PLU au CM du 10/10/17), prévoit de mettre en place un périmètre de servitude d'attente de projet (au titre de l'article L151-41 5° du code de l'urbanisme). L'opération nécessitera donc pour sa mise en œuvre une mise en compatibilité du document d'urbanisme de Frontignan afin de supprimer cette servitude d'attente de projet au profit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Palais des Sports.

Parallèlement, une décision d'examen au cas par cas rendue le 13 mai 2016 par la DREAL, oblige l'intégration d'une étude d'impact valant évaluation environnementale à la demande de DUP.

Le périmètre envisagé pour la DUP comprend l'espace artificialisé de Lafarge à l'ouest de la RD2 ainsi que les parcelles des entreprises Cemex et Languedoc Agrégats. Le périmètre porte sur une emprise foncière totale d'environ 5 ha conformément au plan joint en annexe à la présente délibération.

Sète agglomération Méditerranéenne est actuellement en cours de négociation amiable sur la totalité du foncier de Lafarge.

Considérant l'importance que présente ce projet sur les fondements suivants :

- La création d'une offre d'équipement sportif adaptée aux besoins des clubs et des habitants du territoire,
- La reconversion d'une friche industrielle en espace à vocation récréative,
- L'amélioration de la qualité paysagère et environnementale d'un site identitaire et sensible en bordure d'étang de Thau, d'une part ;



Et, étant précisé qu'au terme de cette procédure, le Conseil Municipal de la commune de Frontignan sera appelé à délibérer sur la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, d'autre part ;

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à informer Monsieur le Préfet de l'Hérault et solliciter de sa part, sur ce projet d'aménagement, l'ouverture d'une procédure d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU et à la cessibilité, une fois le PLU approuvé, sur la base de trois dossiers établis conformément aux dispositions réglementaires des codes de l'expropriation, de l'urbanisme et de l'environnement:

- Le dossier d'enquête préalable à la DUP comprend les pièces suivantes (articles R112-4 et suivants) : une notice explicative, un plan de situation, le périmètre de la DUP, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'appréciation sommaire des dépenses et, au titre de l'article R 122-1 du code de l'environnement, une étude d'impact.
- Le dossier d'enquête parcellaire comprend les pièces suivantes (article R131-14) : le plan parcellaire et l'état parcellaire.
- Le dossier de mise en compatibilité du PLU comprend les pièces suivantes (article R153-14) : un rapport de présentation, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les pièces écrites et graphiques associées.

En conséquence, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'abroger la délibération n°2016-54 en date du 14 avril 2016 relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réalisation d'un Palais des Sports,

D'autoriser le Président ou son représentant à requérir Monsieur le Préfet de l'Hérault aux fins d'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU et à la cessibilité, une fois le PLU approuvé, pour le projet d'aménagement et de construction du Palais des Sports

D'autoriser le Président ou son représentant à engager les procédures permettant l'acquisition de l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre joint en annexe, soit à l'amiable, soit à défaut par voie d'expropriation.

D'autoriser le Président ou son représentant à déposer tous dossiers et demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette opération et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents, Pour extrait conforme,



François Commeinhes
Président

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault
- date de publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction au recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



ARRÊTES

Du

PRESIDENT

Sète agglopôle méditerranée
4 avenue d'Algues,
BP 600 - 34110 FRONTIGNAN
Tél. : 04 67 46 47 48 - Fax : 04 67 46 47 47
GPS : 43°26'16.7"N 3°42'04.9"E
www.agglopole.fr



ARRETES DU PRESIDENT

2018-001

Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour

ARRÊTÉ N°2018-001

Date de publication le		Transmis en préfecture le	
------------------------	--	---------------------------	--

Objet : **Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et L.5211-9,

Vu l'arrêté n°2016-1-944 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 septembre 2016 modifié par les arrêtés n°2016-1-1343 du 22 décembre 2016, n°2017-1-971 du 09 août 2017 et n°2018-1-086 du 26 janvier 2018 portant fusion de la Communauté d' Agglomération du Bassin de Thau et de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 et en fixant les statuts,

Vu la délibération n°2017-001 issue du procès-verbal d'élection du Président et des Vice-présidents de Thau agglo, dressé lors du Conseil communautaire du 12 Janvier 2017, portant élection de Monsieur François Commeinhes en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,

Vu la délibération n°2017-206 du Conseil communautaire en date du 21 septembre 2017, instituant la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 Février 1990 instituant la taxe de séjour additionnelle de 10%.

Considérant que par délibération en date du 21 septembre 2017 a été instaurée la taxe de séjour applicable sur les communes de Balaruc le Vieux, Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Mireval, Montbazin, Poussan, Vic la Gardiole et Villeveyrac à compter du 1^{er} janvier 2018 et qu'il convient conformément aux dispositions de l'article L.2333-32 du CGCT de répartir l'ensemble des hébergements connus sur le territoire de ces communes soumises à recouvrement de la taxe de séjour selon les catégories d'hébergement arrêtés par l'article L.2333-30 du CGCT.

ARRÊTE

Article 1 :

Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour aux tarifs définis par la délibération susvisée sont mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180213-AR2018-001-DE
Date de télétransmission : 13/02/2018
Date de réception préfecture : 13/02/2018

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Hérault.

Fait à Frontignan, le 13 FEV. 2018



François Commeinhes,
Président

Notifié le :

[Empty dotted box for notification date]

Annexe : Spécimen de signature

Accusé de réception en préfecture
034-200066355-20180213-AR2018-001-DE
Date de télétransmission : 13/02/2018
Date de réception préfecture : 13/02/2018

ANNEXE SPECIMEN DE SIGNATURE

--	--

